



POINCY

COMPTE RENDU **Séance du 28 juin 2022**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 13 juin 2022 en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire le 28 juin 2022 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Daniel BERTHELIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 - Date de convocation : 13 juin 2022 - Date d'affichage : 20 juin 2022.

Présents : Daniel BERTHELIN, Jean-Jacques POIREL, Gérard SCHMITT, Evelyne TILLMANN, François JOUAN, Carole LEUNIS, Claude CAVALLO, Pascale DUBOIS-DAUPHIN

Absents : néant.

Absents excusés : YVES ROUDIERE, Eric SEGOND, Laurent BERTHELIN, Eric SOURIS

Pouvoir : Ornella GUY par Jean-Jacques POIREL, Odette DEFOY par Evelyne TILLMANN, Jean-Jacques BODIN par Gérard SCHMITT

Secrétaire de séance : Jean-Jacques POIREL

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu du 1^{er} avril 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour : CAPM, dématérialisation des autorisations d'urbanisme - Mise en place de la plateforme IDE'AU et approbation du règlement des conditions générales d'utilisation (CGU).

ORDRE DU JOUR

Heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants - DE 2022 012

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées pour certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Considérant que les communes ont la possibilité de faire appel aux enseignants pour assurer les tâches d'études surveillées,

Vu le budget de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe la rémunération des enseignants selon les taux maximum en vigueur,

- dit que les montants seront revalorisés selon les mêmes variations que celles applicables aux agents de l'Etat,

- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : Contre (0), abstention (0), pour (11).

Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet - DE 2022 013

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet à compter du 1er septembre 2022, dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le tableau des effectifs s'établit de la manière suivante à compter du 1er septembre 2022 :

<u>Filière</u>	<u>Grade</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif</u>	<u>Durée</u>
Administrative	Rédacteur	B	1	35 heures
Administrative	Adj Adm Ter principal de 1ère classe	C	1	35 heures
Technique	Adj Techn Ter princ de 2ème classe	C	4	35 heures
Technique	Adj Techn Ter de 2ème classe	C	1	28 heures
Technique	Adj Techn Ter princ de 2ème classe	C	1	24 heures
Technique	Adjoint technique	C	2	35 heures
Technique	Adjoint technique Contractuel	C	3	
Animation	Adj d'animation principal 2ème classe	C	1	35 heures
Animation	Adj d'animation principal 1ère classe	C	1	35 heures
Animation	Adj d'animation	C	1	35 heures

Vote : Contre (0), abstention (0), pour (11).

CAPM, dématérialisation des autorisations d'urbanisme - Mise en place de la plateforme IDE'AU et approbation du règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) - DE 2022 014

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan du 23 novembre 2018,) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1^{er} janvier 2022. Son article 62 prévoit que : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. [...] »

A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a sollicité via l'UGAP un opérateur AT REAL pour la mise en place d'un nouveau logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme, permettant également de mettre à disposition des usagers un dispositif dématérialisé.

La plateforme IDEAU (**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**) répondant à l'obligation de recevoir les autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2022, pour les 19 communes en gestion de service avec le service instructeur du Pays de Meaux. Il est à préciser que l'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

A cet effet, la mise en place de la plateforme IDEAU nécessite un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques. Il permet notamment de :

- préciser l'accès à ce télé-service,
- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques accepté.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en place de la plateforme IDE'AU ainsi que le règlement des Conditions Générales d'Utilisation de cette plateforme, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de la plateforme IDE'AU ainsi que le règlement des Conditions Générales d'Utilisation de cette plateforme.

Vote : Contre (0), abstention (0), pour (11).

Tarifs du service périscolaire et adoption du règlement intérieur à compter du 1er septembre 2022 - DE 2022 015

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs du service périscolaire changent suivant le tableau en annexe et d'adopter le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- fixe les tarifs du service périscolaire à compter du 1er septembre 2022 et adopte le règlement intérieur.

Vote : Contre (0), abstention (0), pour (11).

CAPM, approbation des statuts modifiés - DE 2022 016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5,

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 12 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et adhésion au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°21 en date du 9 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et son adhésion au syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM n°CC21032113 du 12 février 2021 relative à la signature de la Convention territoriale globale entre la CAF de Seine-et-Marne, la CAPM et l'ensemble des villes signataires,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM du 17 juin 2022 portant approbation de la modification de ses statuts en matière de compétence Petite Enfance,

VU la signature de la Convention Territoriale Globale le 1^{er} mars 2021 en présence de la CAF de Seine-et-Marne,

VU le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national,

CONSIDERANT que cela implique de modifier la dénomination de la compétence telle qu'indiquée dans les statuts de la CAPM à l'article 4 III – F Petite Enfance en remplaçant « Gestion du Relais Assistantes Maternelles communautaire itinérant » par « Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants »,

CONSIDÉRANT le diagnostic du territoire effectué en 2020 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,

CONSIDERANT les fiches action « Parentalité et Animation de la vie sociale » et « Petite Enfance – Enfance – Parentalité » de la Convention Territoriale Globale,

CONSIDERANT qu'il ressort de cette étude que la création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent communautaire itinérant permettrait de satisfaire aux besoins des familles et de leurs enfants,

CONSIDERANT l'importance du développement des services aux familles sur l'ensemble des communes rurales,

CONSIDERANT que ces missions relatives à la Petite Enfance pourraient relever des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDERANT que l'adoption des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Monsieur le Maire, Rapporteur en Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable aux statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexés.

Vote : Contre (0), abstention (0), pour (11).

Questions et informations diverses

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux prêts ont été contractés pour les travaux de la Grande Rue qui s'élèvent à 548 000 euros. Un prêt d'un montant de 167 000 euros sur une durée de 13 ans à taux fixe à 1,74 %. Un prêt de 381 000 euros sur deux ans avec un taux variable et un index de référence Euribor 3 mois, et marge sur index à 0,59 %. Le prêt de 381 000 euros est une avance. Ce montant comprend les subventions de la Région, du Département et du FCTVA.
- Monsieur POIREL informe le conseil municipal de la mise en place des TIG (Travaux d'intérêt général).
- Monsieur POIREL informe le conseil municipal que la coupe de bois se déroule dans de bonnes conditions.

Fin de séance : 19 heures 40.

Le Maire,

Daniel BERTHELIN

